

**COMMISSION EUROPÉENNE**  
**CONCERNANT LE PERSONNEL**  
**ARRÊTE N° 209 organisant l'école européenne de Lomé.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté N° 468 du 19 août 1927 créant une école européenne à Lomé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'école européenne de Lomé comprend les 3 cours (préparatoire, élémentaire et moyen) des écoles primaires de la métropole. Elle en suit les programmes. Lorsque les disponibilités en personnel le permettent, le cours préparatoire forme une 2<sup>e</sup> classe.

**ART. 2.** — L'école reçoit les enfants de 5 à 13 ans, sans dispense d'âge. L'enseignement est donné gratuitement.

**ART. 3.** — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

**ART. 4.** — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de février et à celle du mois d'août; ces dates sont celles des passages du cours préparatoire au cours élémentaire.

L'admission des enfants qui savent lire et écrire a lieu le premier du mois ou lors d'une rentrée scolaire.

**ART. 5.** — Lors de leur arrivée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur ou la directrice dans les différents cours sous le contrôle de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

**ART. 6.** — Les heures de classe sont les suivantes :

8 à 11 heures.  
 15 à 17 heures.

**ART. 7.** — Les règlements généraux des écoles de la métropole et en particulier les dispositions concernant la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ART. 8.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1932.

R. DE GUISE.

**Classement de personnel**  
**DECISION N° 273 portant classement de personnel.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

**DÉCIDÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Au point de vue des droits aux frais de déplacements, le personnel ci-dessous désigné accompagnant le Gouverneur en tournée est classé de la façon suivante :

Maître d'hôtel du Gouvernement : 5<sup>e</sup> catégorie européen.

Cuisinier du Gouvernement : 4<sup>e</sup> catégorie indigène.

Boys du Gouvernement : 5<sup>e</sup> catégorie indigène.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du.

Lomé, le 19 avril 1932.

R. DE GUISE.

**Inspection des affaires administratives**

**ARRÊTE N° 214 rétablissant l'inspection des affaires administratives.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 allouant à l'inspecteur des affaires administratives une indemnité de frais de représentation;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 complétant celui du 14 avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires;

Vu l'arrêté du 12 juin 1929 rapportant l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'inspection des affaires administratives est rétablie.

**ART. 2.** — L'inspecteur des affaires administratives est nommé par arrêté du Commissaire de la République et relève exclusivement de son autorité.

**ART. 3.** — L'inspecteur des affaires administratives peut être chargé de toutes missions d'ordre administratif, économique, financier, politique ou social.

ART. 4. — L'inspecteur des affaires administratives ne peut agir qu'en exécution de missions régulières du Commissaire de la République.

Il correspond directement avec le Commissaire de la République, à qui il adresse ses rapports accompagnés des réponses des fonctionnaires inspectés, et, le cas échéant, des observations du chef du service auquel appartiennent ces fonctionnaires.

Sa correspondance jouit de la franchise postale et télégraphique.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment les arrêtés des 20 octobre 1926 et 12 juin 1929.

Lomé, le 27 avril 1932.

R. DE GUISE.

#### Dénombrement et appareillage des mutilés de guerre

Lomé, le 19 avril 1932.

#### CIRCULAIRE

*à messieurs les commandants de cercle  
et chefs de service.*

Afin de permettre au centre d'appareillage de Dakar de rendre compte en temps utile au ministre des pensions, du dénombrement des mutilés de guerre munis d'appareils de prothèse, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître pour le 14 mai 1932, terme de rigueur :

1<sup>o</sup> — Le nombre total des mutilés de guerre européens et indigènes résidant dans votre cercle avec le nombre de ceux non appareillés par suite d'erreurs ou d'omissions du centre d'appareillage de Dakar;

2<sup>o</sup> — Le nombre des mutilés, blessés de guerre ayant droit soit à des chaussures, soit à d'autres appareils et n'ayant rien demandé au centre d'appareillage de Dakar;

3<sup>o</sup> — Le nombre des mutilés de guerre décédés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Au cas où vous éprouveriez quelque doute pour établir le droit de certains mutilés à l'obtention d'appareils de prothèse, vous pourrez communiquer le diagnostic au médecin du cercle qui sera à même de vous fournir toutes indications utiles.

*Le Commissaire de la République*

R. DE GUISE.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté du ministre des colonies en date du 16 mars 1932, M. LAUGIER (Maurice), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe à titre provisoire, du cadre général des travaux publics des colonies est nommé à titre définitif, adjoint technique principal de 3<sup>me</sup> classe, pour continuer ses services au Togo.

Par application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), une bonification d'ancienneté de 27 mois 7 jours dans son grade est attribuée à M. LAUGIER.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision du :

21 avril 1932. — M. JALLAIS, chef surveillant du cadre commun supérieur des postes et télégraphes de l'A. O. F. à 14.000, détaché au Togo, passe à l'échelon supérieur de solde, 14.500, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932.

##### Affectations

Par décisions des :

5 avril 1932. — M. M. VOUYOTCHEVITCH et PETIT, chefs de chantiers contractuels, nouvellement agréés et arrivés à Lomé le 2 avril 1932 sur *s/s Asie*, sont mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service effective des intéressés.

7 avril 1932. — Monsieur LAPQUONNE Macaire contrôleur de 3<sup>me</sup> classe est affecté à Kpadakpé en qualité de chef de bureau, à compter du 15 avril 1932.

Cet agent aura droit aux indemnités réglementaires dues aux chefs de bureaux des Douanes.

8 avril 1932. — M. MARY, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies est nommé chef du bureau de l'administration générale et secrétaire du conseil de contentieux administratif, en remplacement de M. FOURSAUD, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

Il aura droit, en ces qualités, aux indemnités de 3.000 frs. et de 1.500 frs., prévues pour ces deux fonctions par l'arrêté du 19 juin 1929.

M. FOURSAUD, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies est nommé chef du bureau des affaires économiques.

Il conserve en cette qualité, et à titre personnel, l'indemnité de 3.000 frs. qu'il percevait précédemment.